



COMMUNE DE
SAINT BENOIT DES ONDES

Département
d'Ille-et-Vilaine

ARRETE N°2025-58

**PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CIMETIÈRE
SIS 42 RUE DE L'ILE VERTE**

Le Maire de Saint-Benoît-des-Ondes,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2213-7 à L2213-15 et L2223-1 à L2223-12-1 ;

VU le Code de civil notamment ses articles 78 et suivants ;

VU le Code pénal notamment les articles 225-17 à 225-18-1 et R610-5 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L511-1 à L511-4 ;

VU le Code de l'environnement notamment son article R581-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25-2025 en date du 10 juin 2025 ;

CONSIDERANT que le Maire assure la police des funérailles et des cimetières ;

CONSIDERANT que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Benoît-des-Ondes dispose d'un cimetière situé 42 rue de l'île Verte destiné à assurer l'inhumation des défunts, le recueillement des familles et des proches ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ainsi que le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal

ARRETE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Pouvoirs de police du Maire

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en l'application du Code général des collectivités territoriales, sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et exhumations ;

- le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

Étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort, le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée, sur la commune, soit ensevelie et inhumée décentement. Si la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes (une personne sans actif successoral, dépourvue de créances alimentaires dues par un conjoint survivant, des enfants, des parents et des beaux-parents), après enquête administrative effectuée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), la commune prendra à sa charge les frais d'obsèques et choisira l'organisme qui assurera celles-ci.

Article 2 : Droit des personnes à une sépulture

Ont le droit d'être inhumée dans le cimetière communal, en application du Code général des collectivités territoriales :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, même si elles sont décédées dans une autre ville ;
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès ;
- les personnes de nationalité française établies hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille sur la commune, mais qui sont inscrites sur la liste électorale de Saint-Benoît-des-Ondes.

Si aucune concession n'existe dans le cimetière communal, au nom de la famille du défunt, le corps de celui-ci sera inhumé à un emplacement désigné par la commune.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Le Maire, qui est en charge de la bonne gestion du cimetière, peut, lorsqu'il se prononce sur une demande de concession, prendre en considération un ensemble de critères parmi lesquels figurent notamment les emplacements disponibles, la superficie de la concession sollicitée au regard de celle du cimetière, les liens du demandeur avec la commune ou encore l'absence actuelle de descendance.

Article 3 : Organisation du cimetière communal

Les sépultures du cimetière communal accueillent soit :

- des cercueils ;
- des urnes ;
- des reliquaires.

Le plan général du cimetière communal et la liste des concessionnaires sont disponibles en mairie.

Chaque emplacement du cimetière comporte un numéro, qui se trouve dans un rectangle ou rang (A, B, C, etc...). La localisation d'un emplacement est définie par le rectangle ou le rang et son numéro d'emplacement.

Les emplacements sont constitués de caveaux ou de tombes creusées en pleine terre.

Chaque emplacement se situe soit :

- en terrain concédé (acte de concession) ;
- en terrain commun.

Les emplacements en terrain commun, comme en terrain concédé, sont attribués par le Maire. Ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Article 4 : Accès au cimetière

Le public a libre accès au cimetière communal.

Toutefois, sont exclus du cimetière :

- toute personne en état d'ivresse manifeste ;
- aux commerçants ambulants ou démarcheurs ;
- aux enfants de moins de 11 ans non accompagnés d'un adulte (+ de 18 ans) ;
- toute personne accompagnée d'un animal domestique non tenu en laisse ;
- aux mendiants.

La circulation des véhicules dans le cimetière est formellement interdite, sauf pour :

- les personnes à mobilité réduite ou ayant du mal à se déplacer ;
- les professionnels intervenant sur un emplacement ;
- les services municipaux ;
- les convois funéraires.

Les opérations funéraires ainsi que les travaux, à l'intérieur du cimetière, ne pourront avoir lieu qu'entre 9h00 et 18h00, sauf pour les services municipaux ou sur autorisation écrite de la commune.

Les opérations d'exhumation de corps devront être réalisées et terminées, conformément au Code général des collectivités territoriales, avant 9h00, avant la présence du public. Aucune dérogation ne sera délivrée.

En cas de situation exceptionnelle, le Maire se réserve le droit de fermer le cimetière communal au public.

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu, notamment, :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ;
- de monter de s'asseoir sur les monuments funéraires ;
- de marcher sur le terrain où est situé le jardin du souvenir ;
- d'écrire sur les monuments ou pierres funéraires ;
- de voler, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui ;
- d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;

- d'exécuter des travaux de construction, de terrassement les dimanches et jours fériés ;
- d'entreprendre des travaux de toute sorte sans déclaration préalable auprès de la mairie ;
- de pénétrer dans le cimetière à l'aide d'un véhicule sans autorisation de la commune ;
- de pénétrer dans le cimetière à l'aide d'une bicyclette, d'une motocyclette ou tout autre moyen de déplacement ;
- d'apposer des affiches ou des inscriptions sur les murs ou grilles du cimetière ;
- d'inhumer des animaux ;
- de dormir et manger dans le cimetière ;
- de mendier à l'intérieur ou à l'extérieur du cimetière ;
- de chanter ou d'écouter de la musique (en dehors des cérémonies funéraires) ;
- d'avoir une conversation bruyante ou de se disputer.

Il est également interdit de :

- distribuer des tracts, prospectus, tarifs, cartes de visite ou tout autre document à caractère commercial ;
- faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant un convoi ;
- effectuer des appels téléphoniques ou de tenir une réunion autre que celle consacrée au culte et à la mémoire des morts, tant à l'intérieur qu'aux abords du cimetière.

Le Maire et ses services pourront faire expulser du cimetière toute personne qui aurait un comportement inadapté. En cas de résistance, il pourrait être fait recours aux services de gendarmerie.

Article 5 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels

L'accès au cimetière, pour les entreprises, se fera obligatoirement avec le dépôt d'une déclaration préalable en mairie et après validation de celle-ci par les services de la mairie.

Article 6 : Registres

La mairie tient un registre informatique sur lequel sont portés, pour chaque sépulture :

- les noms et prénoms et coordonnées du concessionnaire au moment de l'acquisition de la concession;
- la date de décès des personnes inhumées dans la concession ;
- la situation de l'emplacement.
- Les noms, prénoms et coordonnées des éventuels ayants droits.

Les actes de concession papier sont également conservés à la mairie, par ordre d'emplacement.

Article 7 : Le terrain commun

Le terrain commun est un espace obligatoire fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 2 du présent règlement.

Article 8 : Mise à disposition de terrain commun

Les terrains communs, réservés par la commune pour les inhumations, sont mis à disposition, à titre gratuit pour une durée temporaire de 5 ans, délai prévu par la réglementation.

La sépulture est individuelle et individualisée. Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée.

L'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation du défunt, conformément à la réglementation en vigueur. Les restes de celui-ci sont alors placés dans un reliquaire puis déposés dans l'ossuaire. L'emplacement revient à la commune et peut ensuite être de nouveau attribué à un autre défunt.

Si la sépulture en terrain commun reçoit un entourage ou une pierre tombale, elle devient une concession trentenaire et la redevance correspondante devient immédiatement éligible. Seuls des signes funéraires, dont l'enlèvement sera facilement praticable, sont autorisés.

Article 9 : Les fosses

Les dimensions d'une fosse, en terrain commun ou concédé, sont les suivantes :

- Grandeur des fosses : 2,00 m de longueur, 0,80 m de largeur et 1,50 m de profondeur ;
- Distances des fosses entre elles : 0,40 m sur les côtés et 0,40 m à la tête ainsi qu'aux pieds.

Article 10 : Les pierres tombales et les monuments sur les terrains concédés

La semelle de la pierre tombale devra :

- être réalisée au maximum à 0,20 m de la fosse ;
- être centrée sur la fosse ;
- être alignée sur les autres sépultures ou/et sur les allées voisines.

Le monument posé sur la sépulture ne devra pas dépasser 2,40 m de longueur, 1,20 m de largeur et 1,60 m de hauteur.

Article 11 : L'entretien des sépultures

Les bénéficiaires s'engagent à entretenir et à tenir en bon état de propreté leur emplacement. La mise en place d'une pierre tombale et le fleurissement sur la tombe sont à la charge de la famille.

Article 12 : Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles.

Les familles, en cas de décès, pourront mandater une entreprise de pompes funèbres habilitée pour effectuer, pour leur compte, les formalités nécessaires à l'attribution d'une sépulture.

Article 13 : Dépôt d'une urne cinéraire dans une sépulture

Le dépôt d'une urne dans une sépulture nécessite l'accord écrit préalable du concessionnaire ou d'un ayant droit de la sépulture.

LES CONCESSIONS

Article 14 : Définition des concessions

Autant que l'étendue du cimetière le permet, la commune peut concéder des terrains aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture de type :

- individuelle ;
- collective ;
- familiale.

Les concessions sont accordées que pour **une durée de 30 ans**. Les droits de jouissance à perpétuité, concédés autrefois, sont conservés par les familles bénéficiaires, sous réserve de la possibilité de reprise par la commune au terme de la procédure prévue par la Loi.

Article 15 : Attribution des concessions

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du Conseil Municipal. Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer :

- le bon entretien de la sépulture ;
- la solidité du monument ou du caveau qu'il pourrait y faire construire, afin qu'il ne nuise pas à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement. En application de l'article 6 de ce même règlement, il est tenu en mairie un registre sur lequel sont notés, notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire, la date d'attribution de la concession et les opérations funéraires effectuées.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession, tant que la capacité de celle-ci permet de recevoir une inhumation.

Un monument funéraire ou une dalle en ciment devra être installé sur tout emplacement concédé dans un délai maximum de six mois à compter de la délivrance de l'acte de concession.

Article 16 : Type de concessions

Suivant la volonté du fondateur, il peut être précisé que la concession est dite :

- **individuelle** quand la concession est consentie pour la sépulture du seul concessionnaire ;
- **collective** quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture (elles seules) dans l'emplacement concédé ;
- **familiale** quand la concession est consentie pour la sépulture du concessionnaire et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint et ses enfants adoptifs). Elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans la concession ;
- **sans autre précision**, la concession sera considérée de type familiale.

Article 17 : Inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

- **La concession individuelle** : une seule inhumation peut y être effectuée, celle du concessionnaire ;
- **La concession collective** : peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte par le concessionnaire ;
- **La concession familiale** : dans le cas d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation, en nombre indéterminé. Les inhumations peuvent avoir lieu tous les 5 ans, au minimum, selon que le corps, précédemment inhumé, soit suffisamment désagrégé.

- **La concession familiale :** dans le cadre de la conception d'un caveau, il peut y être réalisé autant d'inhumation que de cases prévues lors de la construction.

Le service d'état civil s'assure, préalablement à une inhumation dans une concession, que la demande est conforme aux dispositions arrêtées par le concessionnaire, lors de son vivant.

Les ayants droits du concessionnaire, sont toujours tenus de respecter les volontés de celui-ci, quant à l'affectation de la concession.

Article 18 : Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droits) a la possibilité de faire procéder, dans un même caveau, à une réunion de corps de la personne anciennement décédée (inhumée dans ladite sépulture) et de la personne nouvellement décédée.

Cette réunion de corps peut avoir lieu sous réserve que le corps déjà présent dans la sépulture ait été inhumé depuis au moins cinq ans et qu'il soit suffisamment désagrégé. Si ces deux conditions sont réunies, il est réalisé, ce que l'on appelle une réduction du 1^{er} corps. Celle-ci consiste à réunir les restes du défunt qui sont ensuite placés dans un reliquaire ou une boîte à ossements, aux dimensions, appropriées, et déposés à côté du cercueil du nouveau défunt.

La réunion de corps ou la réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande exprimée, au moins 48 heures avant ladite opération. Celle-ci doit être formulée par le ou les titulaires de la concession et dans le respect de la législation funéraire en vigueur.

Article 19 : Contenu de l'acte de concession

L'acte de concession doit préciser très exactement :

- les noms et prénoms du concessionnaire ;
- l'adresse du concessionnaire ;
- l'emplacement concédé ;
- la nature de la concession ;
- la surface de la sépulture ;
- la durée ;

Les emplacements concédés seront retranscrits sur des supports informatiques et sur des registres qui seront constamment mis à jour par le service état civil.

Article 20 : Renouvellement d'une concession

Hormis les concessions temporaires en terrain commun qui ne peuvent être renouvelées, les autres concessions sont indéfiniment renouvelables, conformément du Code général des collectivités territoriales et ne sont transmissibles que dans la famille du concessionnaire.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration ou dans les deux années qui suivent. Dans ce dernier cas, la nouvelle concession débute le jour suivant la date d'expiration de la précédente période. Le prix de la nouvelle concession est celui en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Le renouvellement d'une concession ne peut être sollicité que par le concessionnaire (ou ses ayants droits). Il donne lieu à un nouvel acte.

L'abandon de concession ne donne lieu à aucune indemnité ou aucun remboursement.

Il est rappelé que le concessionnaire (ou ses ayants droits) est informé de l'échéance de leurs droits, par courrier, par un avis du Maire publié dans la presse, affiché dans le cimetière et par l'apposition d'une pancarte devant la sépulture.

Article 21 : Droits attachés aux concessions

Les concessions de terrain, ne constituant pas un acte de vente et ne comporte pas un droit réel de propriété, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers, le terrain qui lui sera concédé.

Le fondateur peut donner sa concession à un membre de sa famille lorsqu'elle n'a pas été utilisée. Dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution - nouvel acte de concession – ratifié par le Maire. Le fondateur peut également disposer de sa concession par testament. Il peut, notamment, désigner les personnes ayant droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de disposition testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Toutefois, les héritiers peuvent désigner, par acte régulier, celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a, pour agir, aucun besoin de consentement de ses coindivisaires. Dans le cas contraire, l'héritier aura besoin de l'assentiment général de coindivisaires, dont il attestera l'avis, éventuellement, sur l'honneur. Chaque héritier peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint ou de lui-même et de ses descendants ainsi que leurs propres conjoints. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

L'épouse ou l'époux ont par cette seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari est concessionnaire. Ils ne peuvent être privés de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le fondateur décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 22 : Inhumation et scellement d'urne

Article 25 : Le jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est un lieu de dispersion des cendres spécialement aménagé dans le cimetière.

Toute dispersion de cendres doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie.

Le nom, prénom, année de naissance et de décès des défunts sont consignés dans un registre au service état civil.

La famille pourra faire coller une plaque d'identification (15 cm x 6 cm) sur le mur du jardin du souvenir, par un marbrier, sur laquelle seront mentionnées, dans cet ordre, les mentions suivantes :

- 1^{ère} ligne - Le nom et le prénom du défunt ;
- 2^{ème} ligne – L'année de naissance et de décès du défunt.

Le jardin du souvenir étant une sépulture collective, aucun ornement funéraire, vase ou signe religieux n'est autorisé. Les fleurs ne devront pas rester plus d'une semaine sur place.

Il est formellement interdit de faire procéder à une dispersion dans un autre lieux public du cimetière, sur le terrain communal ou sur une sépulture.

REPRISE DES TERRAINS CONCÉDÉS

Article 26 : Concession à échoir

A l'échéance de la concession, la commune entame une procédure de reprise de concessions après vérification de l'effectivité du non renouvellement par le concessionnaire.

Une notification sera préalablement envoyée avant la date d'échéance, par la commune, au concessionnaire (ou ses ayants droit) selon les informations détenues en mairie.

A l'échéance de la concession, une pancarte est apposée devant la sépulture durant 2 ans, informant la famille de son droit à renouvellement.

Dans l'intervalle de ces 2 années, le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire une demande renouvellement de sa concession (ou d'abandon). Dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans le délai de renouvellement de la concession.

A défaut de renouvellement d'une concession dans le délai dicté par la réglementation en vigueur ou en présence d'une volonté écrite d'abandon de la concession par le concessionnaire (ou ses ayants droit), la commune peut reprendre le terrain concédé après les 2 années révolues à compter de sa date d'expiration.

Si la concession n'a pas été renouvelée dans les 2 ans suivants la date d'échéance, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise de terrain, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit. De plus, la commune n'est pas non plus tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession.

Le concessionnaire (ou ses ayants droits) peut faire placer des urnes cinéraires dans le caveau. Il peut être déposé autant d'urnes que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas, des cendres ne peuvent être dispersées sur une sépulture.

Une urne peut également être scellée sur un monument funéraire, mais en aucun cas simplement déposée. La demande de scellement doit être transmise à la mairie, au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation de scellement d'une urne cinéraire, sur un monument funéraire, implique l'accord express de tous les titulaires de la concession et sous leur responsabilité.

Article 23 : Le columbarium

Le columbarium est un équipement constitué de cases, permettant aux familles de défunt de déposer une urne cinéraire. Il est réalisé par la commune qui est responsable de son entretien. Chaque case est prévue pour 4 urnes de taille standard (cylindrique, de capacité 3 litres).

La famille pourra faire coller une plaque d'identification (15 cm x 6 cm), par un marbrier, sur laquelle seront mentionnées, dans cet ordre, les mentions suivantes :

- 1^{ère} ligne - Le nom et le prénom du défunt ;
- 2^{ème} ligne – L'année de naissance et de décès du défunt.

Il est interdit de graver ou de percer les plaques des cases du columbarium. Toute plaque détériorée, cassée ou gravée sera remplacée par le concessionnaire ou ses ayants droit et à leurs frais.

Les divers ornements (soliflore, etc...) doivent être installés par un professionnel et placés de manière à laisser de l'espace pour le positionnement de la ventouse d'ouverture, ainsi que la pose des plaques d'identification (4 par case). Sur le seuil de chaque case, il est possible d'apposer une fleur ou une plaque funéraire, sans fixation afin de ne pas empêcher l'ouverture de celle-ci.

Article 24 : Les cavurnes

Le cavurne est un caveau individuel aux dimensions réduites. Les cavurnes sont préinstallés par la commune, dont l'entretien incombe aux familles.

Chaque cavurne permet d'accueillir 4 urnes de taille standard (cylindrique, de capacité 3 litres).

Les monuments ou les stèles sont interdits sur les cavurnes. Un vase pourra être posé mais en aucun cas coller sur le cavurne.

La famille pourra faire coller une plaque d'identification (15 cm x 6 cm), par un marbrier, sur laquelle seront mentionnées, dans cet ordre, les mentions suivantes :

- 1^{ère} ligne - Le nom et le prénom du défunt ;
- 2^{ème} ligne – L'année de naissance et de décès du défunt.

Il est interdit de graver ou de percer les plaques de fermeture des cavurnes. Toute plaque détériorée, cassée ou gravée sera remplacée par le concessionnaire ou ses ayants droit et à leurs frais.

Toutefois, en présence de coordonnées connues du concessionnaire (ou de ses ayants droit), la commune lui notifiera la décision de reprise. Le concessionnaire et sa famille peuvent, en justifiant de leur droit, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'ils auraient placés sur la sépulture, dans un délai de 3 mois à la date de la notification.

A défaut, la commune procédera d'office au retrait du monument et des objets non réclamés, qui intégreront immédiatement son domaine privé. Cette dernière pourra également opérer à l'arrachage des arbustes et autre végétal restés sur place.

La commune fera son affaire des matériaux et objets ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de la vente. Elle peut également laisser les constructions présentes sur la concession et les céder à titre gratuit à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification de l'ancien concessionnaire. Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels qui seraient encore présents dans la concession et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront exhumés et recueillis dans un reliquaire (boîte à ossements) et déposés dans l'ossuaire communal ou crématisés.

Article 27 : Reprise de concession

Pour une concession reprise en terrain commun, il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle ou rangée de sépultures. Le Maire pourra ordonner :

- soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage ;
- soit la crémation des restes mortels exhumés puis la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Pour une concession reprise dans le site cinéraire, l'urne contenant les cendres du défunt, le Maire pourra ordonner :

- Soit le dépôt de l'urne dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage ;
- Soit la dispersion des cendres dans l'espace aménagé à cet effet, appelé jardin du souvenir ;

Article 28 : Rétrocession à la commune

La commune n'accepte la rétrocession d'un terrain que si celui-ci est libre de tout corps. Si cette condition n'est pas remplie, la commune ne peut pas accepter la proposition de rétrocession.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient alors à la commune gratuitement.

Le concessionnaire, et lui seul (les ayants droits ne le peuvent pas), peut demander la rétrocession de sa concession à la commune.

Article 29 : Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution ; qu'aucune inhumation

n'y a été effectuée depuis 10 ans ; si cet état est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, alors le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie par le Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont posés dans un reliquaire (boîte à ossements) puis déposés dans l'ossuaire communal. La traçabilité des restes mortuaires est assurée par la tenue de registres en mairie.

Article 30 : Reprise de tombes par intérêt public

Lorsque la commune a besoin de l'emplacement d'une tombe en vue de l'aménagement de chemins, de plantations, de construction ou pour d'autres fins servant d'une façon prépondérante les intérêts publics, toute tombe peut être transférée sur ordre du Maire, aux frais de la commune.

LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 31 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation (cercueil, urne ou reliquaire) ne peut être effectuée dans le cimetière communal sans une autorisation délivrée par le Maire, en application du Code général des collectivités territoriales.

Les déclarants doivent produire leur titre de concession, justifier de leur qualité et du droit du défunt à sépulture dans la concession.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 32 : Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant des pompes funèbres est tenu de disposer de l'autorisation d'inhumer.

Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres, choisi par la famille et dûment habilité, procède à son ouverture 24 heures au moins avant l'inhumation. Ceci afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux s'avéraient nécessaires, qu'ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans un caveau, celui-ci est immédiatement isolé par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé dans le caveau provisoire. Dans ces conditions, les frais de ce dépôt sont à la charge de la famille.

Article 33 : Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'Autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire. La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt, qui doit justifier de son état civil, de son domicile et de sa qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'Autorité judiciaire.

Article 34 : Opération d'exhumation

L'exhumation doit être effectuée avant 9h00 du matin.

Le personnel des entreprises habilitées, chargé des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Dans le cas où une exhumation est faite pour changement de place, la réinhumation sera effectuée sans délai. Le transport du ou des corps du lieu d'exhumation au lieu de l'inhumation, se fera à l'aide d'un véhicule dûment habilité.

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant des tombes, à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge du demandeur.

Lorsque l'exhumation est réalisée dans le cadre d'une reprise administrative, les restes mortuaires sont déposés dans l'ossuaire, en attendant leur crémation.

Article 35 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière communal afin de recevoir les restes des corps inhumés, retirés des fosses en terrain commun, après expiration du délai légal. Sont également déposés, les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée, qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Lorsque l'ossuaire ne peut plus recevoir les restes mortels des défunts exhumés et qu'il y a absence d'opposition connue ou attestée des défunts, il sera procédé à une crémation. Les cendres seront déposées au jardin du souvenir.

TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

Article 36 : Caractéristiques des monuments

Les concessionnaires peuvent construire des caveaux, monuments et tombeaux sur les terrains concédés, dans le respect des règles édictées par les articles 11 et 12 du présent règlement.

Les signes funéraires placés, en application du Code général des collectivités territoriales, en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Pour les édifications, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit en faire la déclaration en mairie au moins 48 heures avant. Cette procédure est valable pour tous travaux de remis en état ou d'exhaussement.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à préserver les monuments et les plantations voisins. Ils ne devront pas compromettre la sécurité publique et ne pas entraver la libre circulation des allées.

Les fouilles faites pour la construction de caveau ou monument, par les constructeurs, seront étayées afin d'éviter tout éboulement qui pourrait nuire aux sépultures voisines. De plus, les travaux devront être entourés de barrières ou tout autre moyen pouvant prévenir tout risque d'accident.

Les constructeurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures et les allées voisines. Aucun dépôt, même momentanément, de terre, de matériaux, de revêtements, de vêtements et autres objets, ne devra se trouver sur les tombes voisines.

Au cours des travaux, le constructeur ne devra pas toucher aux ornements funéraires disposés sur les sépultures voisines. Celui-ci ne pourra, en aucun cas, les déplacer sans le consentement écrit des familles.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont formellement interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai, à l'extérieur du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris, etc... provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans le cadre d'une reprise de concession, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais, transportées hors du cimetière, ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délais dans un reliquaire et déposé dans l'ossuaire.

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les veilles de dimanches et de jours fériés, les abords des chantiers en cours seront nettoyés avec soins par les entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement, et autres, n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et les jours fériés, sauf cas d'urgence et avec autorisation du Maire.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées empruntées par ce dernier, devra cesser les travaux, il observera une attitude décente et respectueuse.

A l'achèvement des travaux, dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soins les abords des monuments et allées. En cas de dégradation commises lors du chantier, ils se chargeront de remettre en l'état. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais du constructeur.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le concessionnaire se verra imposer de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le Juge administratif sera saisi afin de contraindre le concessionnaire à réaliser ces travaux.

Article 37 : Inscriptions sur les sépultures

En application du Code général des collectivités territoriales, tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Le Maire sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique. En cas d'opposition du Maire, la remise en ordre sera sous la responsabilité du concessionnaire et à ses frais.

L'héritier d'un caveau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Le nom, prénom et année de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment. Il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes, etc...).

Si des inscriptions en langues étrangères sont souhaitées par les proches du défunt, une demande d'autorisation, à déposer à la mairie, devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux.

Article 38 : Entretien, plantations et ornements de sépultures

La plantation d'arbres et d'arbustes est interdite.

Les vases, les pots, les fleurs ou les plantes les garnissant ne devront pas empiéter sur les allées et sépultures voisines.

Les espaces entre chaque tombe doivent être entretenus par les concessionnaires. Aucune végétation ne doit y pousser.

La commune se donne le droit d'enlever les objets funéraires dont le mauvais entretien pourrait être facteur d'accident et être gênants pour la circulation ou susceptibles de porter préjudice à la morale ou à la décence.

La commune pourra se substituer au concessionnaire si l'entretien de la concession n'est pas conforme au présent règlement. Les frais des travaux seront imputés aux concessionnaires.

DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Dérogations motivées au règlement

Dans certains cas exceptionnels, avec demandes motivées, des dérogations pourront être apportées à certaines dispositions du présent règlement, par le Maire.

Article 40 : Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux, à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 41 : Exécution du règlement

Le présent arrêté prend effet à compter du 13 juin 2025

Le présent règlement peut être consulté ou retiré en mairie et consultable sur le site de la commune.

Article 42 : Délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification ou de l'affichage de la décision contestée.

Article 43 : Ampliation de l'arrêté :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le Secrétaire général de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes ;
- Monsieur le Garde-champêtre territorial ;
- Les pompes funèbres et marbriers

Fait à Saint-Benoît-des-Ondes, le 13 juin 2025

Le Maire,

Bernadette LETANOUX.

